

Municipalité de Morin-Heights

3	3	11	Sûreté du Québec : service à la clientèle
3	3	12	Club Optimiste – Vallée de Saint-Sauveur : invitation
3	3	13	Théâtre Morin-Heights : remerciements
3	3	14	D. Brewster : propriétaire de chemin
3	3		Correspondance envoyée
3	3	A	MDDEP : 860, ch. du Village
3	3	B	Giammaria : taxes municipales
3	3	C	Appel d'offres : bâtiment d'entreposage
3	3	D	MAMROT : plan d'intervention
3	3	E	Location Jean Miller : sablière
3	3	F	Propriétaires Lac du Rapide : motoneiges
3	3	G	Sonia Devin : Mesures alternatives
3	3	H	Visionnarts : demande de contribution
3	3	I	D. Brewster : chemin Lakeshore
3	3	J	Appel d'offres pour bâtiment d'entreposage
3	4		Personnel
3	4	1	Colloques et congrès 2010
3	5		Résolution
3	5	1	Adjudication de l'émission de billets
3	5	2	Modifications suite au financement des règlements d'emprunt numéros 282, 381, 440, 443 et 456
3	5	3	Entente – Transport adapté & collectif des Laurentides
3	5	4	Appui – Programme Fonds culture et patrimoine de la MRC des Pays-d'en-Haut
3	5	5	Bail – Ministère des transports du Québec
3	6		Réglementation
3	6	1	
4			SÉCURITÉ PUBLIQUE
4	1	1	Rapport mensuel du Directeur
4	1	2	Dépôt du répertoire des infractions de la MRC des Pays-d'en-Haut
4	2		Personnel
4	2	1	Embauche- pompiers
4	2	2	Démission – pompiers
4	3		Résolution
4	3	1	Feux de circulation – Angle Routes 329 / 364
4	4		Réglementation
4	4	1	
5			TRAVAUX PUBLICS
5	1		Rapport mensuel du Directeur
5	2		Personnel
5	2	1	
5	3		Résolution
5	3	1	Contrat – construction d'un bâtiment d'entreposage
5	3	2	Affectation pour construction de bâtiment d'entreposage
5	4		Réglementation
5	4	1	
6			ENVIRONNEMENT
6	1		Rapport mensuel du Directeur
6	1	2	Rapport sur le tonnage 2009 des matières résiduelles
6	2		Personnel
6	2	1	
6	3		Résolution
6	3	1	
6	4		Réglementation
6	4	1	

Municipalité de Morin-Heights

7		URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
7	1	Rapport mensuel du Directeur
7	1	2 Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme
7	2	Personnel
7	3	Résolution
7	3	1 Dérogation mineure – 33, chemin de la Petite-Suisse
7	3	2 Projet de subdivision – 495, Christieville
7	4	Règlementation
7	4	1 Avis de motion – Règlement 468 – Amendement au règlement 419 - Permis et certificat
7	4	2 Adoption du projet de règlement 468 – Amendement au règlement 419 – Permis et certificat
7	4	3 Avis de motion – Règlement 469 – Amendement au règlement 416 – Zonage
7	4	4 Adoption du projet de règlement 469 – Amendement au règlement 416 - Zonage
8		LOISIRS ET CULTURE SERVICES À LA COMMUNAUTÉ
8	1	1 Rapport mensuel de la Directrice
8	1	2
8	2	Personnel
8	2	1 Embauche – Directrice du camp de jour
8	3	Résolution
8	3	1 Approbation du budget et tarifs du camp de jour 2010
8	3	2 Demande de subvention – programme d'accompagnement
8	3	3 Rapport – Fin de projet – Fonds de la ruralité
8	3	4 Appui au projet-maison pour aidants et aidés avec services spécifiques d'accompagnement
8	3	5 Appui à l'OBNL l'Antr'aidant
8	3	6 Contrat – bulletin Info Morin-Heights
8	4	Règlementation
8	4	1
9		Affaires nouvelles
10		Période de questions
11		Levée de l'assemblée

43.03.10 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2010 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier d'assemblée.

En conséquence, le Directeur général est dispensé d'en faire lecture.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2010.

Municipalité de Morin-Heights

44.03.10 BORDEREAU DE DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de février 2010 a été remise aux membres du conseil par le biais du fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

Du 1er au 28 février 2010	
Comptes à payer :	100 381,70 \$
Comptes payés d'avance	213 909,59 \$
Total des achats	314 291,29\$
Paiements directs bancaires du mois	60 394,98 \$
Total des dépenses	374 686,27 \$
Salaires nets	78 659,70 \$
GRAND TOTAL	453 345,97 \$

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 28 FÉVRIER 2010

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 28 février 2010.

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 31 DÉCEMBRE (NON VÉRIFIÉS)

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 décembre 2009.

CORRESPONDANCE

Le Directeur général dépose le bordereau de correspondance pour le mois de février 2010. Le Conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

Municipalité de Morin-Heights

45.03.10 COLLOQUES ET CONGRÈS 2010

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du Règlement 448 qui décrète les règles de contrôle budgétaire et les délégations de dépenses, l'autorisation des dépenses relatives au congrès et colloques, les frais de déplacement et représentation conséquents relève exclusivement du conseil;

Considérant que les crédits sont prévus au budget de formation de chacun des départements,

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil autorise l'inscription aux colloques et les frais inhérents pour l'année 2010 comme suit :

30 avril au 2 mai	La Malbaie	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec	Éric L'heureux
19 au 21 mai	Québec	Association des directeurs municipaux du Québec	Yves Desmarais
22 au 25 mai	Québec	Association des chefs services incendie	Charles Bernard
13 au 15 septembre	Chicoutimi	Congrès AIMQ 2010	Alain Bérubé
22 au 24 septembre	Saguenay	Association des Directeurs de Loisirs du Québec	Maryse Émond

46.03.10 ADJUDICATION DE L'ÉMISSION DE BILLETS

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres public pour le financement des règlements 282 – Qui décrète les travaux de construction et rénovations d'édifices municipaux et un emprunt pour y pourvoir, 381 – Municipalisation du chemin du Lac Théodore, 440 – Acquisition de véhicules, 443 – Barrage du Lac Corbeil, et 456 – Asphaltage des rues des Huarts et des Outardes;

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes :

1. Financière Banque Nationale Inc.
Prix : 98,52000 \$
Coût réel : 3,58516 %
2. Banque Royale du Canada
Prix : 100,00000 \$
Coût réel : 3,69000 %
3. Caisse Desjardins de La Vallée de St-Sauveur
Prix : 100,00000 \$
Coût réel : 3,69000 %

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Municipalité de Morin-Heights

Que la municipalité accepte l'offre qui lui est faite par la Financière Banque Nationale Inc. pour son emprunt de 647 500 \$ par billets en vertu des règlements 282, 381, 440, 443 et 456 au prix de 98,52000 \$ échéant en série 5 ans comme suit :

67 700 \$	1,50000 %	17 mars 2011
70 200 \$	2,00000 %	17 mars 2012
72 900 \$	2,50000 %	17 mars 2013
75 400 \$	3,00000 %	17 mars 2014
361 300 \$	3,45000 %	17 mars 2015

Que les billets, capital et intérêts seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

47.03.10 MODIFICATIONS SUITE AU FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 282, 381, 440, 443 ET 456

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Morin-Heights souhaite emprunter par billet un montant total de 647 500 \$:

Règlement	Pour un montant de \$
282	196 900
381	49 700
440	77 200
443	87 000
456	236 700

Attendu que la municipalité de Morin-Heights désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

Attendu que la municipalité de Morin-Heights aura, le 15 mars 2010, un montant de 196 900 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 492 000 \$, pour une période de 5 ans, en vertu du règlement numéro 282;

Attendu à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Qu'un emprunt par billets au montant de 647 500 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 282, 381, 440, 443 et 456 soit réalisé.

Que les billets seront signés par le Maire et le Directeur général.

Municipalité de Morin-Heights

Que les billets seront datés du 17 mars 2010.

Que les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement.

Que les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit:

2011.	67 700 \$
2012.	70 200 \$
2013.	72 900 \$
2014.	75 400 \$
2015.	78 300 \$
2015.	283 000 \$ (à renouveler)

Que pour réaliser cet emprunt, la municipalité de Morin-Heights émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 17 mars 2010), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2016 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 381, 456, 443 et 440, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Que la Municipalité de Morin-Heights emprunte 196 900 \$ par billets, en renouvellement d'une émission de billets pour un terme additionnel de 2 jours au terme original du règlement numéro 282.

48.03.10 ENTENTE – TRANSPORT ADAPTÉ & COLLECTIF DES LAURENTIDES

Considérant que la municipalité doit renouveler l'entente avec le Transport Adapté et collectif des Laurentides pour l'année 2010;

Il est proposé par madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Que ce conseil accepte les termes de l'entente ainsi que le paiement de la quote-part de 10 195,02 \$ pour l'année 2010, soit 2.71 \$ par habitant permanent.

Que ce Conseil autorise le maire et le secrétaire-trésorier à signer les documents afférents qui sont annexés à la présente faisant partie intégrante.

Que ce Conseil nomme Monsieur le Conseiller Jean Dutil, représentant de la municipalité au Conseil d'administration du Transport Adapté et collectif des Laurentides.

Que le Directeur général soit autorisé à faire le paiement.

Municipalité de Morin-Heights

49.03.10 APPUI – PROGRAMME FONDS CULTURE ET PATRIMOINE DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

Considérant que monsieur Regan Moran a présenté un projet de publier une revue bilingue qui soulignera l'histoire des Laurentides;

Considérant que cette revue serait distribuée sur le territoire des Pays d'en Haut,

Considérant que ce projet fait l'objet d'une demande d'appui financier dans le cadre du Fonds culture et patrimoine de la MRC des Pays-d'en-Haut;

Il est proposé par madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil appui la demande d'aide financière déposée par monsieur Moran à la MRC des Pays-d'en-Haut.

50.03.10 BAIL – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Considérant que le lot 4 187 610 du Cadastre du Québec, qui constitue une partie du Parc à l'angle des routes 329 et 364, est une propriété du Ministère des Transports du Québec;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de renouveler le contrat d'usage de l'immeuble jusqu'au 31 décembre 2014;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil accepte les termes du contrat joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Que le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de février, le relevé pour l'année 2009 et la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351. De plus, le Conseil est avisé que le contrat de service pour la réception des appels d'urgence avec CAUCA est renouvelé pour les cinq prochaines années.

**DÉPÔT DU RÉPERTOIRE DES INFRACTIONS DE LA MRC
PAYS-D'EN-HAUT**

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le résumé des dispositions des règlements municipaux mises en application par les policiers de la Sûreté du Québec du détachement des Pays-d'en-Haut.

51.03.10 EMBAUCHE – POMPIERS

Considérant que la brigade du service de sécurité incendie de Morin-Heights compte 18 pompiers volontaires et que les crédits relatifs à la rémunération sont prévus au budget en conséquence;

Considérant que le Directeur du Service de sécurité incendie recommande au conseil l'embauche de Madame Nancy Gauthier et Messieurs Yves Lanteigne et Marc Bérubé à titre de pompiers à temps partiel afin de compléter les équipes;

Il est proposé par madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'embauche de Madame Nancy Gauthier et de Messieurs Yves Lanteigne et Marc Bérubé à titre de pompiers à temps partiel aux conditions applicables au personnel du service de sécurité incendie.

Que ces personnes soient soumises à une période d'essai de trois mois et à une probation de douze mois.

52.03.10 DÉMISSIONS – POMPIERS

Considérant que Messieurs Serge Côté, Christian Blain et Daniel Morisset ont présenté leurs démissions à titre de pompiers de la Brigade des incendies en date du mois de février 2010 pour raison de manque de disponibilité;

Il est unanimement résolu :

Que ce Conseil prend acte de la décision de Messieurs Côté, Blain et Morisset de quitter leurs postes à titre de pompiers.

Que ce Conseil remercie Messieurs Serge Côté, Christian Blain et Daniel Morisset pour leurs loyaux services au sein du Service de Sécurité Incendie de Morin-Heights.

Municipalité de Morin-Heights

53.03.10 FEUX DE CIRCULATION – ANGLE ROUTE 329 / 364

Considérant que le feu de circulation est actuellement régler pour un feu d'arrêt pour 43 secondes;

Considérant que de l'avis d'un grand nombre de citoyens, cette durée est inappropriée;

Il est proposé par madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil demande au Ministère des transports du Québec de réduire de 10 secondes, la période du feu rouge pour la traversée des piétons.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de février et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

54.03.10 CONTRAT – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

Considérant que le Conseil a procédé à un appel d'offres publique pour la construction d'un bâtiment à revêtement métallique et ossature de bois comptant deux sections, soit : une section entreposage et une section pour le remisage du sel de déglacage routier;

Considérant que la Municipalité a reçu les offres suivantes :

Soumissionnaires	Prix (taxes incluses)	Prix (total options) taxes incluses	TOTAL
			(taxes incluses)
M.A.Q. Construction Inc.	140 980,87 \$	6 151,68 \$	147 132,55 \$
Équipe Landco	149 700,00 \$	7 788,37 \$	157 488,37 \$
Construction Raynald Tisseur Inc.	149 657,01 \$	8 917,13 \$	158 574,14 \$
Construction Hugo Alary	146 432,74 \$	15 983,10 \$	162 415,84 \$
Malo-Lacombe Construction	155 428,88 \$	7 873,03 \$	163 301,91 \$
Les Construction Tétris Inc.	159 994,26 \$	10 549,68 \$	170 543,94 \$
Les Constructions Géranstruction Inc.	175 521,94 \$	6 716,06 \$	182 238,00 \$
Denis Boileau Construction Inc.	172 410,92 \$	11 659,99 \$	184 070,91 \$
Gelco Construction	183 963,68 \$	12 602,49 \$	196 566,17 \$
Consortium MR	197 000,00 \$	25 007,46 \$	222 007,46 \$

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Municipalité de Morin-Heights

Que ce conseil octroie le contrat pour la construction d'un bâtiment d'entreposage incluant les options tel que décrit au devis au plus bas soumissionnaire conforme, M.A.Q. Construction Inc. pour un montant de 147 132,55 \$, taxes incluses.

55.03.10 AFFECTATION POUR CONSTRUCTION DU BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

Considérant que la municipalité a octroyé le contrat de construction de l'entrepôt à M.A.Q. Construction Inc. au montant de 147 132,55 \$, taxes incluses;

Considérant les honoraires professionnels dans ce dossier.

Considérant que la somme de 75 000 \$ a déjà été réservée du surplus;

Considérant que le rapport financier préliminaire pour l'exercice terminé au 31 décembre 2009 montre un excédent;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil affecte du surplus libre la somme de 75 000 \$ pour la réalisation du projet d'entrepôt.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le rapport mensuel du Directeur et l'inspecteur en environnement, les rapports de débit hebdomadaire.

RAPPORT SUR LE TONNAGE 2009 DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, le rapport sur le tonnage 2009 des matières résiduelles.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR, SERVICE DE L'URBANISME

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le rapport mensuel du Directeur du Service d'urbanisme pour le mois de février 2010.

**56.03.10 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Directeur général présente le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 23 février, 2010.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil accepte le procès-verbal de la réunion du 23 février, 2010 et fait sienne des recommandations qu'il contient.

57.03.10 DÉROGATION MINEURE – 33, CHEMIN PETITE-SUISSE

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h11;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 19 février 2010 à intervenir dans ce dossier;

Le Conseil procède à l'adoption de la résolution suivante :

Considérant que le Conseil a reçu une demande de dérogation mineure visant à modifier deux dispositions du règlement de zonage 416 afin de construire une résidence dans un secteur panoramique sur le lot 3 736 827, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située sur un terrain vacant du chemin Petite-Suisse dans la zone 7 loti avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au secteur panoramique;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de la dérogation par la résolution 10.02.10;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation ;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu :

Municipalité de Morin-Heights

Que ce Conseil accorde la dérogation mineure telle que présentée par le demandeur, soit de réduire de 15.0 m à 13.26 m, la marge de recul requise depuis l'arrête d'un talus ayant une pente supérieure à 30% pour un bâtiment et de 15.0 m à 11.10 m pour une galerie et de réduire de 7.5 m à 6.45 m, la marge de recul avant pour un bâtiment et permettre l'empiètement d'un perron avant à l'intérieur de la marge de recul avant de 2.4 m, le tout tel qu'indiqué au plan projet d'implantation de l'arpenteur Robert Lessard, minutes L-6565 sous certaines conditions.

58.03.10 PROJET DE SUBDIVISION – 495, CHRISTIEVILLE

Considérant que la Municipalité a reçu une demande de subdivision du lot 3 735 575 situé au 495, chemin Christieville, en deux lots distincts;

Considérant que la piste de ski de fond triangle traverse la propriété;

Il est proposé par madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil autorise la subdivision et fait sienne des recommandations du comité consultatif d'urbanisme contenu de la résolution 11.02.10 à l'effet d'autoriser le déplacement de la piste sur l'un des deux lots pour lequel sera déposé prochainement un projet d'habitation intégré et que la différence de valeur de contribution au fonds de parcs soit versé comptant, le cas échéant.

A.M. 02.03.10 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 468 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 419 – PERMIS ET CERTIFICAT

Avis de motion est donné par monsieur le Conseiller Jean Dutil que le règlement 468 – amendement au règlement 419 – permis et certificat sera déposé lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

59.03.10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 468 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 419 – PERMIS ET CERTIFICAT

Le Directeur général donne les grandes lignes du règlement.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que le projet de règlement 468 soit adopté comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

**PROJET DE RÈGLEMENT 468
Amendement au Règlement 419
Permis et certificat**

- ATTENDU Que la Municipalité a adopté son règlement sur les Permis et Certificats 419 entrée en vigueur le 29 août 2007 ;
- ATTENDU Que la MRC des Pays d'en haut a adopté le règlement 210-2009 qui modifie le Schéma d'aménagement et de Développement en matière de normes régissant le contrôle de l'érosion;
- ATTENDU Qu' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q.,c A-19.1 , la Municipalité doit modifier son règlement sur les permis et les certificats 419 afin de se conformer à la modification du Schéma d'aménagement et de Développement de la MRC des Pays-d'en-Haut qui est entrée en vigueur le 26 juin 2009;
- ATTENDU Que Ce règlement n'est pas soumis à l'approbation référendaire ;
- ATTENDU Qu' un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 10 mars 2010 par Monsieur le Conseiller Jean Dutil avec dispense de lecture;
- ATTENDU Que' le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 mars 2010 ;
- ATTENDU Qu' un assemblée de consultation a été tenue le XXXXXX

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1. -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. -

La section V du règlement 419 est modifiée par la modification du 7^{ième} alinéa et par l'ajout du 12^{ième} alinéa de l'article 35 et se lit comme suit :

- 7° L'installation d'une antenne, d'une éolienne domestique ou d'une thermopompe;
- 12° Tout remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion.

[R.468 (00-00-2010)]

Article 3. -

La section V du règlement 419 est modifiée par l'ajout de l'article 48 et se lit comme suit :

48 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour le remaniement, le nivellement et tous autres travaux du sol

Tout remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou de transport de sédiments nécessite un certificat d'autorisation. En plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques suivants sont requis:

1° Une description des méthodes utilisées sur le site des travaux afin de contrôler l'érosion des sols et ainsi prévenir le transport de sédiments et de particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre. D'une façon non limitative, les travaux de remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol incluent :

- a) Tout déblai et remblai;
- b) L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;
- c) Les travaux relatifs à l'aménagement ou la réfection d'une voie de circulation privée ou publique;
- d) l'abattage d'arbres nécessitant l'enlèvement des souches;
- e) Les travaux de construction de bâtiments et d'installation d'équipement connexes (installation septique, puits, piscines, etc.) [R.468 (00-00-2010)]

Article 4. -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-Trésorier

A.M. 03.03.10

AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT 469 AMENDEMENT AU
RÈGLEMENT 416 – ZONAGE

Avis de motion est donné par monsieur le Conseiller Jean-Pierre Dorais que le règlement 469 – amendement au règlement 416 – zonage sera déposé lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

Municipalité de Morin-Heights

Milieu humide : Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories:

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

Article 3. -

L'article 129 du règlement 416 est modifié pour se lire comme suit :

129 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

Municipalité de Morin-Heights

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

1. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
2. la coupe d'assainissement;
3. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
4. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau ou trois (3) mètres minimum. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètres sur pilotis pour se rendre au quai;
5. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;

le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite;

le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou terrasse non couverte incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise, d'une largeur maximale de trois (3) mètres et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés;

6. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

Municipalité de Morin-Heights

Les ouvrages et travaux suivants :

1. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
3. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
4. les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
5. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
6. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

La renaturalisation des rives

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe IV.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance et empiétant dans la rive.

Municipalité de Morin-Heights

La renaturalisation obligatoire sur les cinq (5) premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

1. aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
2. aux cours d'eau à débit intermittent;
3. dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Article 3

L'article 130 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

130 Travaux de protection de la rive

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de maintenir ou de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation suivants sont autorisés, à savoir :

1° Sur une portion de rive qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou qui n'a jamais fait l'objet d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont indiqués au tableau 1.

2° Sur une portion de rive qui a fait l'objet de travaux d'aménagement en vue de contrôler l'érosion ou qui a fait l'objet d'installation de murs de protection ou de soutènement, les travaux admissibles sont ceux décrits aux tableaux 1 et 2.

3° Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Un muret ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol.

Le remplacement des matériaux qui constituent le muret enlève automatiquement le droit acquis. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Article 4

L'article 133 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

133 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes à raison d'un seul par emplacement d'une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés et d'une longueur maximale de dix (10) mètres;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les prises d'eau;
4. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés à l'article 129, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
5. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
6. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi. »

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés sur le littoral doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain.

Article 5

L'article 134 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

134 Les mesures relatives aux milieux humides fermés

Dans un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé, et dont la superficie est d'au moins cinq cent (500) mètres carrés, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travaux ne sont autorisés ni dans une bande de protection périphérique de 15 mètres autour du milieu humide, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants, y sont autorisés, à savoir :

- 1° Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès à un lieu d'observation, à la condition d'avoir une largeur maximale 1,20 mètres;

Municipalité de Morin-Heights

2° La coupe d'arbres requise pour l'aménagement des constructions, ouvrages et travaux autorisés;

3° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins privés dans un milieu humide fermé de moins de cinq cent (500) mètres carrés assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, indépendamment de la superficie du milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des articles 129 et 133 du règlement de zonage numéro 416 s'appliquent au littoral et sur les rives bordant ce milieu humide.

Article 6

L'article 43 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

43 Les antennes et les éoliennes domestiques

Les antennes ne doivent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les tours d'antennes, les antennes paraboliques et les antennes satellites ne doivent être implantées que dans les cours arrière et latérales. Elles peuvent aussi être installées sur les bâtiments si leur diamètre n'excède pas 70 centimètres, à l'exclusion des façades donnant sur une voie de circulation.

Aucune structure parabolique ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

Seules les éoliennes domestiques d'une puissance inférieure à 50 Kw peuvent être implantées.

Les normes d'implantation s'y appliquant sont les suivantes:

1. Une (1) seule éolienne est permise pour chaque hectare de propriété;
2. La hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres mesurée au plus haut point des pales à la verticale;
3. La distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres;
4. La distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres;

Municipalité de Morin-Heights

5. L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dBA_{Leq24h} mesuré à la limite de la propriété;

6. L'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un territoire d'intérêt tel qu'identifié au plan 03-AM-111-11 du plan d'urbanisme 415

7. L'éolienne ne devra pas être localisée à l'intérieur d'un secteur panoramique tel qu'identifié au plan 03-AM-111-13 du plan d'urbanisme 415

Article 7

L'article 61 du règlement 416 est modifié et se lit comme suit :

61 Aménagement extérieur des terrains et contrôle de l'érosion des sols

Un terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Lors de travaux de remaniement, nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissèlement ou autre.

Article 8

Le tableau 1 et 2 de l'annexe IV du règlement 416 est remplacé par le tableau en annexe du présent règlement

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE, SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, le rapport mensuel de la Directrice du Service des loisirs et de la culture pour le mois de février 2010 ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de février 2010 en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Municipalité de Morin-Heights

61.03.10 EMBAUCHE – DIRECTRICE DU CAMP DE JOUR

Considérant que la municipalité doit embaucher une directrice pour le camp de jour;

Considérant la recommandation de la Directrice du Service des loisirs et de la culture datée du 19 février 2010;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget;

Il est proposé par madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la description de tâches et autorise l'embauche de Madame Lyndsay Grant au poste de directrice du camp de jour pour la période d'été 2010, au salaire de 15,50 \$/ heure.

62.03.10 APPROBATION DU BUDGET ET TARIFS DU CAMP DE JOUR 2010

Considérant que la Municipalité offre les services d'un camp de jour;

Considérant qu'il s'agit d'un programme partiellement financé par les utilisateurs et que les crédits sont disponibles au budget courant;

Considérant que la Directrice du service des loisirs et de la culture a présenté une proposition tarifaire pour l'année 2010;

Il est proposé par Madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu:

Que ce conseil approuve le budget ainsi que les tarifs pour le Camp de jour pour la saison 2010 comme suit :

FRAIS D'INSCRIPTION AU CAMP DE JOUR- au 31 mai						
	ÉTÉ AU COMPLET			HEBDOMADAIRE		
Catégorie	1 st enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant	Par enfant		
5 à 11 ANS (frais inclut les sorties)				1 ^{er} enf	2 ^e enf	3 ^e enf
Résident	430	360	280	75	70	65
Non-résident	545	480	395	130	125	120
12 & 13 ANS (frais inclut les sorties et une activité hebdomadaire)				1 ^{er} enf	2 ^e enf	
Résident	495	425	--	90	85	
Non-résident	610	540	--	145	140	
AUTRES SERVICES						
Garderie	125	110	100	20\$/sem		
Leadership	Programmes 2 X 3 semaines					
Résident	200 \$					
Non-résident	250 \$					

Municipalité de Morin-Heights

Inscriptions tardives – après le 31 mai			
5 à 11 ans	Taux hebdomadaire		
	1 ^e enf.	2 ^e enf.	3 ^e enf.
Résident	85 \$	80 \$	75 \$
Non-résident	140 \$	135 \$	130 \$
Coût actuel	117 \$	115 \$	122 \$
12 à 13 ans	Taux hebdomadaire		
	1 ^e enf.	2 ^e enf.	
Résident	100\$	95 \$	
Non-résident	155 \$	150 \$	
Coût actuel	135 \$	135 \$	
Garderie	20 \$/sem		

Que ce Conseil approuve la politique relative aux inscriptions au camp de jour, annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

63.03.10 DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT

Considérant que le Ministère de l'éducation a mis sur pied un programme d'aide financière pour l'embauche de personne spécialisé qui dans le cadre du Camp de jour, assistent des enfants handicapés physiquement ou intellectuellement;

Considérant que le Service des loisirs a reçu des demandes de parents d'enfants pouvant bénéficier du programme;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu:

Que le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre de la subvention Initiative Emplois d'été Programme d'accompagnement en loisirs 2010.

64.03.10 FIN DE PROJET – FONDS DE LA RURALITÉ

Considérant le rapport déposé par la Directrice du service des Loisirs et de la culture en vertu de l'entente visant l'aide financière accordée à la Municipalité par le Fonds de la ruralité 2008;

Considérant que ce projet a été approuvé par le Conseil par sa résolution 204.07.08;

Il est proposé par madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu:

Que le Conseil accepte le rapport final et autorise sa transmission à la MRC des Pays-d'en-Haut.

Que le Conseil confirme l'affectation de la somme représentant la part de la Municipalité au montant de 12 500 \$ du budget d'opération du service des Loisirs 2009.

Municipalité de Morin-Heights

65.03.10 APPUI AU PROJET-MAISON POUR AIDANTS ET AIDÉS AVEC SERVICES SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT

Considérant le projet de la Coopérative de Solidarité, de Répit et d'Entraide pour les proches-aidants des Pays-d'en-Haut SORE d'implanter une résidence pour aidants et aidés avec services spécifiques d'accompagnement pour les citoyens de la MRC des Pays d'en Haut;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil appui le projet-maison de la Coopérative SORE.

66.03.10 APPUI À L'OBNL L'ANTR'AIDANT

Considérant que l'OBNL l'Antr'aidant a présenté une demande de support financier de fonctionnement dans le cadre du Programme de Soutien aux Organismes Communautaires de l'Agence régionale CSSS;

Considérant que cet OBNL a été créé par la Coopérative SORE;

Considérant que la mission de l'Antr'aidant est d'assurer, de façon permanente, les activités d'écoute, de formation, d'information et d'éducation pour la population vieillissante de la MRC des Pays- d'en-Haut;

Il est proposé par madame la Conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil appui la demande d'aide financière déposée par l'Antr'aidant au Programme de Soutien aux Organismes Communautaires de L'Agence régionale CSSS.

67.03.10 CONTRAT – BULLETIN INFO MORIN-HEIGHTS

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la production du bulletin Info Morin-Heights;

Considérant l'autorisation du conseil de procéder selon la résolution numéro 34.02.10;

Considérant que trois des sept soumissionnaires invités ont présenté les offres suivantes :

	Imprimés Triton	Presses Mirabel	Erod com.
Note Entrevue	78%	73 %	83%
2 couleurs 28 pages	4605,30 \$	5265,62 \$	5739,69 \$
2 couleurs 32 pages	4864,91 \$	5909,01 \$	6744,28 \$
4 couleurs 28 pages	5147,10 \$	6789,43 \$	6371,79 \$
4 couleurs 32 pages	5418,00 \$	7489,26 \$	7432,82 \$

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par Madame la Conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil octroie le contrat pour la production du bulletin Info Morin-Heights à Les Imprimés Triton selon les critères spécifiés à l'appel d'offres.

AFFAIRES NOUVELLES

PÉRODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

68.03.10 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Dutil
Que cette session soit levée à 21h40.

*J'ai approuvé toutes et chacune
des résolutions contenues à ce
procès-verbal*

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

Vingt-six personnes ont assisté à l'assemblée.